

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/C.1/SR.19

19^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

19^e séance

Lundi 29 juin 1998, à 15 h 15

Président : M. Kirsch (Canada)

puis : M. Ivan (Roumanie) [Vice-Président]

puis : M. Kirsch (Canada) [Président]

A/CONF.183/C.1/SR.19

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3,
A/CONF.183/C.1/L.14/Rev.1 et A/CONF.183/C.1/L.24)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE XIII. CLAUSES FINALES

1. Le Président invite le Coordonnateur pour le chapitre XIII du projet de statut à le présenter (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3).

2. M. Slade (Samoa), Coordonnateur pour le chapitre XIII, déclare que ce chapitre contient les clauses finales. S'agissant de l'article 108, aucun consensus ne s'est dégagé sur l'une quelconque des quatre variantes suggérées dans le projet. La variante 3 aurait pour effet de permettre à la Cour pénale internationale d'être juge de sa propre compétence. La variante 2, en revanche, n'exclurait pas la possibilité pour l'Assemblée des États Parties de soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du statut à la Cour internationale de Justice. Aux termes de la variante 4, le statut ne comporterait aucune disposition relative au règlement des différends. En outre, dans le document A/CONF.183/C.1/L.14/Rev.1, la délégation mexicaine a proposé que tout différend entre États parties relatif à l'interprétation ou à l'application du statut qui n'aurait pas pu être réglé par voie de négociation soit soumis à la Cour internationale de Justice. Il reste par conséquent un grand nombre de questions de principe à régler.

3. L'article 109 prévoit quatre variantes également, dont chacune a ses partisans. Les consultations doivent être poursuivies et M. Slade propose de remettre l'examen de cet article à un stade ultérieur.

4. Pour ce qui est de l'article 110, qui est étroitement lié à l'article 111, l'avis général est que le statut devrait comporter une disposition relative aux amendements mais qu'il faudrait également stipuler le délai à l'expiration duquel les amendements peuvent être proposés. Quelques délégations considèrent que la conférence de révision envisagée à l'article 111 serait l'organe approprié pour examiner de telles propositions. Pour le paragraphe 3, deux variantes sont prévues ; dans le cas de la

variante 2, il faudrait décider la nature de la majorité requise. Lors des discussions officieuses, il a été proposé aussi de prévoir une procédure simplifiée pour l'examen d'amendements concernant des questions qualifiées de caractère institutionnel.

5. L'article 111 pourrait être fusionné avec l'article précédent. Il prévoit lui aussi deux variantes. La variante 1 envisage, de manière générale, la possibilité de convoquer l'Assemblée des États Parties en session extraordinaire pour revoir le statut, tandis que la variante 2 envisage, plus spécifiquement, la convocation d'une réunion afin de revoir la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. La décision finale sur cette disposition dépendra de l'accord intervenu au sujet de l'article 5.

6. Des consultations demeurent nécessaires pour régler les questions découlant de l'article 112.

7. L'inclusion de l'article 113 a été largement appuyée, mais quelques délégations ont préconisé une approche plus prudente. L'on a posé la question de savoir, en particulier, si cet article, qui a un objectif essentiellement politique, avait été inséré dans le chapitre approprié du statut, et il a été souligné que cet article devait refléter intégralement et fidèlement la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

8. Dans le cas de l'article 114, deux aspects méritent d'être examinés plus avant. Le premier est le lien proposé entre l'entrée en vigueur du statut et l'élaboration du règlement de procédure et de preuve, question de fond qui a des incidences aussi pour les négociations touchant les articles 52 et 53. Le deuxième est l'idée qu'il faudrait exiger le dépôt d'instruments de ratification ou d'acceptation par un certain nombre de membres des différents groupes géographiques. De l'avis de M. Slade, l'examen de cet article par la Commission plénière, à ce stade, n'a guère de chances d'aboutir à un résultat utile, et il serait bon de poursuivre les consultations.

9. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 115 n'ont suscité aucune difficulté, et l'inclusion du texte entre crochets, éventuellement sous réserve de certaines modifications d'ordre rédactionnel, a généralement été appuyée. Enfin, aucun problème n'a été soulevé touchant l'article 116, lequel pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

10. M. Shukri (République arabe syrienne) préfère la variante 4 pour l'article 108, pensant que l'une des responsabilités

fondamentales de la Cour internationale de Justice est de statuer sur les différends découlant de traités. Pour l'article 109, il préfère la variante 4, selon laquelle le statut ne comporterait aucun article relatif aux réserves; l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités consacre déjà le principe selon lequel les réserves à un traité ne sont pas autorisées si elles sont incompatibles avec son but.

11. À l'article 110, M. Shukri n'a pas de position arrêtée quant à la durée du délai qui devrait s'écouler avant que des amendements puissent être proposés, mais pense qu'une période de 10 ans serait raisonnable. Au paragraphe 3, il préfère la variante 2, en exigeant une majorité soit des deux tiers, soit des trois quarts des États parties. Concernant l'article 111, M. Shukri pense qu'une révision du statut devrait être possible de 5 à 10 ans après son entrée en vigueur, et il considère aussi que les articles 110 et 111 pourraient être fusionnés. Il importe, à l'article 112, de conserver les mots « ratification », « acceptation », « approbation » et « adhésion », car ce sont les termes employés dans la Convention de Vienne. À l'article 114, le nombre d'instruments de ratification devant être déposés pour que le statut entre en vigueur pourrait être de 60 ou 65. À l'article 115, enfin, il serait préférable de supprimer le texte entre crochets.

12. **M. Pfirter** (Suisse), se référant à l'article 108, manifeste sa préférence pour la variante 3, et appelle l'attention de la Commission plénière sur la proposition de la délégation suisse (A/CONF.183/C.1/L.24) relative aux articles 110 et 111, laquelle sera prochainement distribuée dans toutes les langues et devrait permettre une solution réaliste au problème de la révision du statut. La délégation suisse est consciente du fait qu'une révision contre les vœux de certains États parties soulève une question délicate mais pense qu'il n'est pas approprié de donner un droit de veto à un État partie, quel qu'il soit, en exigeant un consensus total. Une réalité dont il faut aussi tenir compte est que certains États qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas de gouvernements qui puissent agir en leur nom en ratifiant les amendements au statut. La proposition de la Suisse tend à ce que l'approbation d'un amendement exige une majorité plus solide, peut-être une majorité des cinq sixièmes. L'autre élément essentiel de la proposition tend à prévoir une procédure simplifiée pour régler les problèmes de caractère institutionnel.

13. À l'article 112, M. Pfirter ne pense pas que les mots « sans aucune discrimination » soient nécessaires, et il appuie l'inclusion de l'article 113, ainsi que le maintien du texte entre crochets à l'article 115.

14. **M. Rebagliati** (Argentine), se référant à l'article 108, souligne l'importance d'inclure dans le statut une disposition relative au règlement des différends. À son avis, la Cour pénale internationale devrait être juge de sa propre compétence, mais les différends entre États parties touchant d'autres aspects de l'interprétation ou de l'application du statut doivent être réglés par les mécanismes classiques de règlement pacifique, à savoir

la négociation, la conciliation, l'arbitrage ou, en dernier ressort, la saisine de la Cour internationale de Justice. La Commission plénière doit adopter une approche prudente et chercher une solution qui corresponde à la pratique internationale existante.

15. Les paragraphes 110 et 111 pourraient effectivement être combinés et, en ce qui concerne le dernier article, la délégation argentine préfère la variante 2.

16. Tout en respectant l'intention qui inspire l'article 113, M. Rebagliati craint qu'il ne suscite des confusions. Il ne pense pas que la première phrase soit véritablement nécessaire mais, si elle est conservée, il conviendrait que son libellé soit harmonisé avec celui de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La deuxième phrase a un objectif politique, et il est douteux qu'il soit conforme à la Convention de Vienne d'exiger des États qu'ils se conforment aux dispositions du statut avant que celui-ci ne soit entré en vigueur. Si une majorité se prononce en faveur de l'inclusion d'un tel texte, M. Rebagliati pense que c'est au préambule qu'il conviendrait de l'insérer.

17. **M. Quintana** (Colombie) dit que sa délégation préfère la variante 2 de l'article 108, sous réserve d'amélioration de son libellé. Le statut suscitera inévitablement des différends entre États parties, et il est essentiel de prévoir un mécanisme pour les régler, que ce soit par le biais d'un organe politique, comme proposé dans la variante 2 ou par l'entremise d'un organe judiciaire. La Commission plénière ne doit pas perdre de vue que la Cour pénale internationale qui sera créée jugera des individus et non des États et, de l'avis de M. Quintana, la variante 1 est tout à fait inacceptable.

18. **M. González Gálvez** (Mexique) pense lui aussi que les articles 110 et 111 pourraient être fusionnés, mais préférerait que l'article 113 soit supprimé.

19. **M. Dimovski** (ex-République yougoslave de Macédoine) fait savoir que sa délégation ne pourra pas signer la Convention si le texte entre crochets figurant aux première et deuxième lignes du paragraphe 1 de l'article 112 n'est pas adopté. Il demande par conséquent aux autres délégations de faire preuve de compréhension sur ce point.

20. **M. Aukrust** (Norvège), se référant à l'article 113, fait observer que la version française de l'intitulé de cet article donne à entendre que ce que l'on envisage est une application provisoire du statut. Or, tel n'est pas le cas. Cet article a en fait été rédigé pour tenir compte de la possibilité qu'il soit nécessaire, pendant la période intérimaire précédant l'entrée en vigueur du statut, d'entamer des poursuites internationales contre les auteurs de crimes relevant de la compétence de la Cour et qu'il faut par conséquent inclure dans le statut une disposition stipulant que le fait qu'il n'est pas encore entré en vigueur ne doit pas être invoqué comme prétexte pour s'abstenir d'entamer de telles poursuites. De l'avis de la délégation norvégienne, le statut devrait comprendre des indications touchant les principes à appliquer en pareil cas.

21. L'article 113 tend à préciser comment le principe consacré à l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités doit s'appliquer dans la pratique en attendant l'entrée en vigueur du statut. M. Aukrust est ouvert à toute suggestion quant au chapitre du statut auquel cet article devrait être incorporé.

22. M. Gevorgian (Fédération de Russie) est favorable à la variante 2 de l'article 108, laquelle, à son avis, couvre toutes les situations visées par les variantes 1 et 3 tout en tenant compte de toutes les préoccupations exprimées par les délégations. La première partie de la phrase dispose que la Cour est compétente pour statuer sur les questions liées à ses activités judiciaires, et la deuxième prévoit une approche souple selon laquelle l'Assemblée des États Parties pourrait formuler des recommandations concernant les autres moyens à employer pour régler un différend, lesquels pourraient comprendre la saisine de la Cour internationale de Justice. M. Gevorgian souscrit aux vues des orateurs qui ont préconisé de fusionner les articles 110 et 111.

23. Tout en appuyant l'idée qui inspire l'article 113, M. Gevorgian pense que cette disposition a un caractère plus politique que juridique et qu'il serait sans doute mieux approprié de l'inclure dans l'Acte final de la Conférence plutôt que dans le statut lui-même.

24. M. Al-Amery (Qatar) appuie la variante 4, à l'article 108, pour les raisons déjà exposées par le représentant de la République arabe syrienne. À l'article 110, il appuie le paragraphe 1, avec l'inclusion des mots entre crochets « Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies » ainsi que le paragraphe 2, avec les mots « réunion de l'Assemblée des États Parties ». Au paragraphe 3, il appuie la variante 2, avec les mots « une majorité des trois quarts de tous les États Parties » et, enfin, peut accepter les paragraphes 4, 5 et 6, à condition que le paragraphe 5 fasse référence aux « trois quarts de tous les États Parties ».

25. M. Scheffer (États-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des États-Unis est favorable à la variante 2, à l'article 108. L'article 110 revêt une importance capitale et doit être judicieusement rédigé afin de garantir la viabilité continue du traité. Les États parties ne devraient pas se précipiter pour réviser le statut; il faudra laisser à la Cour pénale internationale le temps de mettre en route ses opérations de sorte que les révisions éventuellement requises puissent être apportées au statut à la lumière de l'expérience acquise dans son application. Les amendements ne devraient pouvoir être acceptés que lors d'une conférence de révision et seulement s'ils sont appuyés par la majorité écrasante des États parties.

26. Pour ce qui est de la signature du statut, la délégation des États-Unis a demandé que les dates soient placées entre crochets afin de bien marquer que le règlement de procédure et de preuve et la définition des éléments constitutifs des crimes qui relèveront de la juridiction de la Cour devront faire partie intégrante du statut. Enfin, touchant l'article 113, M. Scheffer souscrit aux vues exprimées par le représentant de la Norvège. Il

ne faut pas que la justice soit paralysée en attendant la création de la Cour.

27. M. Saland (Suède) appuie la variante 3, à l'article 108, car les différends qui risquent de surgir concerneront sans doute les fonctions judiciaires de la Cour et devraient par conséquent être réglés par la Cour elle-même. Toutefois, il pourrait aussi envisager la variante 2. M. Saland appuie la proposition de la délégation suisse concernant les articles 110 et 111. Pour ce qui est de ce dernier article, il serait bon d'inclure dans le statut une disposition stipulant qu'une conférence de révision sera convoquée automatiquement de 5 à 10 ans après l'entrée en vigueur du statut afin de régler les questions éventuellement en suspens et aussi de remédier aux lacunes qui auront pu apparaître dans le statut.

28. S'agissant de l'article 112, la position de la délégation suédoise est que le statut doit être un instrument autonome et que tous autres instruments, par exemple le règlement de procédure et de preuve, devraient être secondaires et ne pas affecter l'ouverture du statut à la signature, ni d'ailleurs son entrée en vigueur. M. Saland tient cependant qu'il soit bien compris que la Suède ne souhaiterait pas que la Cour commence à fonctionner avant que son règlement de procédure et de preuve ait été adopté. Il appuie énergiquement l'article 113, ainsi que le maintien du troisième paragraphe, entre crochets, de l'article 115.

29. M. Al-Sa'aidi (Koweït) préfère la variante 2, à l'article 108, mais appuie également la proposition de la délégation mexicaine touchant la saisine de la Cour internationale de Justice. À l'article 109, il est favorable à la variante 4. Pour ce qui est de l'article 110, le délai spécifié au paragraphe 1 devrait être de 10 ans. Au paragraphe 3, il préfère la variante 2, avec la stipulation que la majorité requise sera des deux tiers des présents et votants. Le paragraphe 5 devrait exiger le dépôt d'instruments par les deux tiers des États parties. L'article 111 devrait disposer que le statut sera révisé après l'expiration d'un délai de 5 à 10 ans. Enfin, M. Al-Sa'aidi est favorable au maintien de l'article 113 et appuie la proposition de la République arabe syrienne touchant l'article 114.

30. M. Lehmann (Danemark) fait observer que le chapitre XIII contient des dispositions qui sont usuelles dans la plupart des traités, et qu'il l'appuie. À l'article 108, il préférerait la variante 3, avec une disposition relative au règlement des différends entre États. Il faut inclure dans le statut un article touchant les réserves. Tel est également le cas d'un article relatif aux amendements, comme celui qui est suggéré à l'article 110. M. Lehmann appuie les articles 112 et 113.

31. L'article 111, relatif à la révision du statut, n'est pas une clause normalement incluse dans des traités, mais M. Lehmann pense qu'il faut effectivement prévoir une disposition définissant les modalités selon lesquelles le statut pourrait être modifié à la lumière de l'expérience acquise pour faire en sorte qu'il serve les intérêts de la justice, de l'équité et de l'efficacité. Le texte, tel qu'il est actuellement rédigé, est passablement

lourd, et la délégation danoise a préparé un nouveau projet combinant les deux options, dont le texte sera distribué prochainement.

32. **M. Mansour** (Tunisie) dit que sa délégation est favorable à la variante 4, à l'article 108, et pense que le délai spécifié au paragraphe 1 de l'article 110 devrait être de 10 ans. Les articles 112, 113 et 115 ne suscitent aucun problème particulier.

33. **M^{me} Pavlikovska** (Ukraine) préfère la variante 1, à l'article 108, mais pourrait aussi accepter la variante 2. À l'article 109, elle préfère la variante 2, avec la variante B pour les paragraphes 1 et 2. À son avis, l'article 113 pourrait être supprimé car son contenu est déjà reflété dans la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Par ailleurs, il serait préférable que le paragraphe 1 de l'article 114 se lise comme suit : « Le présent statut entrera en vigueur une fois élaboré le règlement de procédure et de preuve le soixantième jour qui suivra ... étant entendu que ces instruments doivent avoir été déposés par au moins quatre membres de chaque groupe géographique ... ». À l'article 115, il faudrait maintenir le troisième paragraphe, entre crochets.

34. **M. Molnár** (Hongrie) préfère la variante 3 pour l'article 108, mais pourrait être disposé à accepter l'inclusion de divers éléments de la variante 2. Au paragraphe 3 de l'article 110, il appuie la variante 2 ; il est opposé à ce que le statut stipule que les amendements doivent être adoptés par consensus. À l'article 111, la variante 2, qui prévoit une révision automatique de la liste des crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale après l'écoulement d'un certain délai, est préférable, et cet article pourrait être combiné avec l'article 110. Pour ce qui est de l'article 112, la délégation hongroise considère que le statut devrait être ouvert à la signature dès l'achèvement de la Conférence, et elle est favorable à l'inclusion de l'article 113, pour les raisons exposées par la délégation norvégienne. Enfin, M. Molnár appuie l'article 115, avec l'inclusion du texte entre crochets.

35. **M^{me} Daskalopoulou-Livada** (Grèce) préfère la variante 3, à l'article 108, car il ne paraît nullement nécessaire de mettre sur pied un mécanisme complexe de règlement des différends touchant les fonctions non judiciaires de la Cour. La proposition de la Suisse concernant les articles 110 et 111 présente des avantages considérables : la délégation grecque est encline à appuyer une procédure d'amendement qui ne comporterait pas de révision automatique après l'écoulement d'un certain nombre d'années. Au paragraphe 3 de l'article 110, M^{me} Daskalopoulou-Livada préfère la variante 2, qui devrait prévoir une majorité des trois quarts des présents et votants, mais elle a des réserves touchant le passage entre crochets, à la première ligne du paragraphe 1 de l'article 112, qui n'est pas clair et qui n'est pas conforme aux dispositions usuelles. L'article 113 est acceptable pour ce qui est du fond. Enfin, il conviendrait de maintenir le texte entre crochets, à l'article 115, mais peut-être en le combinant au paragraphe 2.

36. **M^{me} Wilmshurst** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), se référant à l'article 108, partage l'avis exprimé par le représentant de la République arabe syrienne, selon lequel il ne devrait pas y avoir dans le statut d'article relatif au règlement des différends. Elle est particulièrement perplexe devant la variante 3, dont le libellé est étrange et dont le fond est inutile. Au paragraphe 2 de l'article 110, l'on pourrait envisager un texte de compromis stipulant que les amendements à certains chapitres du statut, par exemple le chapitre IV, pourraient être examinés par l'Assemblée des États Parties, tandis que d'autres pourraient l'être par la conférence de révision proposée. Il serait conforme aux précédents récents de stipuler que les amendements doivent être adoptés par consensus et qu'ils n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront été ratifiés par les trois quarts des États parties. À l'article 111, la délégation du Royaume-Uni préfère la variante 1.

37. **M^{me} Wilmshurst** relève que plusieurs délégations ont appuyé le maintien du texte entre crochets, à l'article 115, mais elle fait observer qu'en réalité, le texte est une variante du paragraphe 2 et ne peut pas simplement y être ajouté. Il faudra étudier soigneusement le libellé de cet article.

38. **M. Yáñez-Barnuevo** (Espagne), se référant à l'article 108, ne pense pas qu'il soit approprié d'inclure une disposition relative au règlement des différends dans les clauses finales ; elle pourrait peut-être être incorporée au chapitre II. Quoi qu'il en soit, il pense, comme les orateurs qui l'ont précédé, que l'on pourrait inclure dans le statut une disposition relative au règlement des différends inspirée de la variante 2.

39. Les articles 110 et 111 devraient être examinés ensemble, mais il n'est pas certain qu'ils doivent être fusionnés. S'agissant de la proposition de la Suisse, la délégation espagnole pense qu'il faudrait indiquer clairement quelles sont les dispositions considérées comme de caractère institutionnel et pouvant par conséquent être amendées au moyen d'une procédure simplifiée. Au paragraphe 3 de l'article 110, M. Yáñez-Barnuevo serait favorable à une combinaison des variantes 1 et 2 qui stipulerait que si un consensus ne peut pas être dégagé touchant l'adoption de l'amendement, celui-ci devrait être adopté à la majorité des trois quarts des États présents et votants. L'idée qui inspire l'article 113 est valable, mais il ne paraît pas approprié d'inclure une telle disposition dans le corps même du statut. En ce qui concerne enfin l'article 115, M. Yáñez-Barnuevo souscrit aux vues exprimées par la représentante du Royaume-Uni.

40. *M. Ivan (Roumanie), Vice-Président, prend la présidence.*

41. **M. Arévalo** (Chili) considère que le statut devrait comporter une disposition relative au règlement des différends et, à cet égard, la délégation chilienne préférerait la variante 2, à l'article 108, qui englobe non seulement les différends relatifs aux fonctions judiciaires de la Cour mais aussi les différends entre États parties découlant de l'interprétation ou de l'application du statut. S'agissant des articles 110 et 111, un amendement ou une révision du statut ne devrait pouvoir être proposé qu'après que celui-ci aura été en vigueur pendant cinq ans au moins, et

les amendements devraient être adoptés à une majorité passablement importante. Tel qu'il est actuellement rédigé, l'article 113 cause certaines difficultés à la délégation chilienne car il semble confondre deux questions distinctes, la première étant les effets juridiques de la signature de traités sous réserve de ratification, et la seconde étant l'application provisoire éventuelle du statut. Ces deux questions sont régies par des articles distincts de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les articles 18 et 25. À l'article 115, les dispositions figurant dans le paragraphe entre crochets paraissent couvertes par le paragraphe 2.

42. **M. Rogov** (Kazakhstan) préfère la variante 2 à l'article 108 et la variante 1 au paragraphe 3 de l'article 110. Il appuie la proposition tendant à fusionner les articles 110 et 111. Tous les textes entre crochets à l'article 112 devraient être maintenus, de même que la formulation figurant à l'article 113, que ce soit là où ils se trouvent à l'heure actuelle ou dans d'autres chapitres du statut.

43. **M^{me} Tomič** (Slovénie) est favorable à la variante 3 à l'article 108 et à la variante 2 au paragraphe 3 de l'article 110. Si le paragraphe 6 de l'article 110 est maintenu, il ne sera pas nécessaire de prévoir que les amendements doivent être adoptés par consensus ce qui, dans la pratique, signifierait qu'un seul État partie pourrait, par une sorte de veto, faire obstacle à tout amendement. **M^{me} Tomič** est favorable à la procédure simplifiée d'adoption des dispositions de caractère institutionnel qu'a proposée la délégation suisse. À l'article 111, elle serait favorable à une disposition simplifiée prévoyant la convocation d'une conférence de révision cinq ans après l'entrée en vigueur du statut. Les amendements sur lesquels pourrait déboucher une telle conférence de révision seraient régis par les dispositions de l'article 110. Par ailleurs, il y a lieu de maintenir l'article 113, qui reflète un principe important déjà consacré par la Convention de Vienne sur le droit des traités. **M^{me} Tomič** souscrit pleinement, à cet égard, aux vues exprimées par le représentant de la Norvège. Enfin, elle est favorable au paragraphe entre crochets figurant à l'article 115 mais pense elle aussi qu'il doit être harmonisé avec le paragraphe 2.

44. **M. Bartoň** (Slovaquie) préférerait la variante 2 à l'article 108 mais pense que les mots « la Cour internationale de Justice » pourraient être remplacés aux mots « l'Assemblée des États Parties ». Au paragraphe 3 de l'article 110, il est enclin à appuyer la variante 1 mais pourrait accepter la suggestion formulée par la délégation suisse. Il est lui aussi favorable au maintien de l'article 113 et, à l'article 115, appuie l'inclusion du texte entre crochets.

45. **M^{me} Betancourt** (Venezuela) rappelle que, depuis le début même des travaux préparatoires, la délégation vénézuélienne a souligné la nécessité d'inclure dans le statut un article relatif au règlement des différends. À l'article 108, elle est favorable à la variante 2. Elle préfère également la variante 2 au paragraphe 3 de l'article 110, et appuie la variante 2 à l'article 111. À l'article 113, il serait préférable d'adopter le libellé de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

46. **M. Momtaz** (République islamique d'Iran) déclare que sa délégation est elle aussi favorable à la variante 2, à l'article 108, avec l'inclusion éventuelle d'une référence aux litiges pouvant surgir entre la Cour pénale internationale et les États parties. L'article 109 revêt une grande importance, et la délégation iranienne considère qu'il faudrait adopter le régime général des réserves tel qu'envisagé dans les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le libellé de l'article 113 devrait également correspondre à celui de la Convention de Vienne. L'article 114 pourrait se référer au dépôt du soixantième ou soixante-cinquième instrument. Enfin, la délégation iranienne est favorable au maintien du texte entre crochets, à l'article 115, et réserve sa position au sujet des articles 110 et 111.

47. **M. Al-Saadi** (Oman) déclare que sa délégation appuie la variante 4 aussi bien à l'article 108 qu'à l'article 109. Au paragraphe 3 de l'article 110, il est favorable à la variante 2 et, au paragraphe 5, préférerait l'expression « deux tiers ». Pour l'article 111, il appuie la variante 1 mais n'a pas de position arrêtée touchant le délai à spécifier. Le paragraphe 1 de l'article 114 devrait mentionner le soixantième jour suivant la date du dépôt de l'instrument dont il s'agit et quatre membres de chaque groupe géographique. Le texte entre crochets, à l'article 115, devrait être conservé.

48. **M. Simpson** (Australie) estime que les différends découlant des fonctions judiciaires de la Cour devraient relever de la compétence de la Cour elle-même. Il n'en pense pas moins que les différends de caractère plus administratif pourraient fort bien être réglés par l'Assemblée des États Parties. La variante 2 et la variante 3, à l'article 108, se complètent par conséquent. Si la variante 2 est adoptée, il pourrait être bon de spécifier quels sont les différends qui doivent être considérés comme « administratifs » aux fins de l'article.

49. **M. Simpson** pourrait accepter l'idée consistant à fusionner les articles 110 et 111. Dans le premier de ces articles, il serait préférable de prévoir un minimum des deux tiers des États parties pour tout amendement du statut, mais il faudrait supprimer le paragraphe 6 car la question du retrait est réglée comme il convient à l'article 115. La position de l'Australie concernant l'article 111 est semblable à celle de la délégation danoise. Il importe au plus haut point qu'une conférence de révision se tienne cinq ans après l'entrée en vigueur du statut. Généralement parlant, il faudrait un moyen terme entre le fait de lier les États par des amendements auxquels ils ne sont peut-être pas favorables et la nécessité d'empêcher un petit nombre d'États d'opposer leur veto à des amendements très nécessaires.

50. L'article 112 devrait être conservé, de même que l'article 115, avec le texte entre crochets. Enfin, **M. Simpson** souscrit aux vues exprimées par le représentant de la Norvège pour justifier le maintien de l'article 113 mais pense que celui-ci devrait comporter une référence à l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et que, dans l'intitulé, il

faudrait remplacer les mots « des principes et des règles » par les mots « de l'objet et des buts ».

51. **M. da Costa Lobo** (Portugal) est favorable à l'inclusion de l'article 113. Le texte entre crochets, à l'article 115, contient des éléments importants, mais il faut, à cet égard, tenir compte des observations formulées par la représentante du Royaume-Uni.

52. **M. Kawamura** (Japon) pense que s'il devait appartenir à la Cour de statuer sur les différends touchant ses propres fonctions judiciaires, l'Assemblée des États Parties serait mieux à même de trancher dans le cas d'autres différends, par exemple ceux concernant des questions administratives ou budgétaires. À l'article 108, par conséquent, il est favorable à la variante 2. Au paragraphe 3 de l'article 110, il préférerait la variante 2, car il risque d'être difficile de parvenir à un consensus sur un amendement, même si fusionner les deux variantes pourrait être une bonne solution de compromis. M. Kawamura relève que la variante 2, à l'article 111, prévoit une procédure simplifiée pour l'entrée en vigueur des amendements à la liste des crimes relevant de la juridiction de la Cour figurant à l'article 5 du statut. De l'avis de la délégation japonaise, cette liste est un aspect capital du statut et l'entrée en vigueur d'amendements la concernant devrait être subordonnée à la procédure stipulée à l'article 110. À la première phrase du paragraphe 1 de la variante 2, à l'article 111, il faudrait supprimer les mots « en vue d'y apporter des additions éventuelles, ». Enfin, la délégation japonaise peut appuyer la première phrase de l'article 113 mais pense que la deuxième aurait davantage sa place dans le préambule du statut.

53. **M. Politi** (Italie) dit que sa délégation peut elle aussi accepter la variante 2 pour l'article 108. À ce stade, il pense qu'il vaudrait mieux que les articles 110 et 111 restent distincts. Dans le cas de l'article 110, il importe que l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements soient appuyées par une majorité adéquate, et M. Politi pense par conséquent qu'il faudrait prévoir une majorité des deux tiers ou des trois quarts de « tous les États Parties » plutôt que des présents et votants. À l'article 111, il préférerait la variante 2.

54. S'agissant de l'article 112, le Gouvernement italien, en fait, propose que le statut soit ouvert à la signature le 18 juillet 1998. M. Politi souscrit aux observations formulées par le représentant de la Suède touchant la signature et l'entrée en vigueur du statut. À l'article 113, il appuie les vues exprimées par le représentant de l'Australie et, à l'article 115, le maintien du texte entre crochets, encore que celui-ci doive être harmonisé avec le paragraphe 2.

55. **M. P. S. Rao** (Inde) préférerait la variante 4 à l'article 108. Par ailleurs, comme l'objet des articles 110 et 111 est différent, il vaudrait mieux qu'ils restent distincts. Les procédures d'amendement devraient être de nature à attirer le plus large consensus possible, et il ne faudrait avoir recours au vote qu'en dernier ressort. À l'article 111, la variante 1 est préférable. Toute révision devrait envisager non seulement des

adjonctions à la liste de crimes relevant de la compétence de la Cour mais aussi des suppressions, si besoin est. M. P. S. Rao doute de la validité juridique de la deuxième phrase de l'article 113, et considère qu'il vaudrait mieux supprimer l'article dans son ensemble.

56. **M. Mahmood** (Pakistan) appuie, au paragraphe 3 de l'article 110, l'idée selon laquelle les amendements devraient être adoptés à la majorité des trois quarts de tous les États parties. À l'article 111, il est favorable à la variante 1 et, au paragraphe 1, à l'expression « États Parties » plutôt que « présents et votants ».

57. **M. Ahmed** (Iraq) préfère la variante 4 pour l'article 108 et aussi pour l'article 109. De solides raisons militent en faveur d'un regroupement des articles 110 et 111. Au paragraphe 3 de l'article 110, la variante 2 est préférable et, au paragraphe 5, il faudrait parler des « trois quarts ». À l'article 111, la délégation iraquienne pourrait accepter une révision du statut après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. Enfin, M. Ahmed considère que l'article 113 pourrait être supprimé étant donné que les principes généraux qu'il énonce sont déjà reflétés à l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

58. **M. Büchli** (Pays-Bas), se référant à l'article 108, dit qu'il n'a pas de position arrêtée sur la question de savoir s'il faut prévoir des dispositions distinctes pour les deux types de différends dont la Cour pourrait être appelée à connaître. D'une manière générale, il est favorable au regroupement des articles 110 et 111 mais convient que la révision du statut représente une mesure d'importance majeure qui appelle une procédure spéciale. S'agissant de ce qu'a dit le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine à propos de l'article 112, M. Büchli pense que l'examen des clauses finales du statut n'est pas une occasion appropriée pour des débats sur des questions politiques. Il serait probablement préférable de s'en tenir au libellé traditionnel.

59. La délégation néerlandaise est favorable au maintien de l'article 113, pour les raisons exposées par le représentant de la Norvège : il ne suffirait pas de se borner à mentionner la Convention de Vienne sur le droit des traités. M. Büchli demande instamment aux délégations d'envisager d'inclure une telle disposition, soit là où elle se trouve, soit dans un autre chapitre du statut. S'agissant de l'article 115, il souhaiterait que les éléments reflétés dans les trois paragraphes soient incorporés au texte.

60. **M. Güney** (Turquie), se référant à l'article 108, dit que la variante 2 répond certes à ses préoccupations mais préfère la proposition de la délégation mexicaine, selon laquelle les différends seraient soumis à la Cour internationale de Justice. Il convient de parvenir dès que possible à un accord sur l'article 109 étant donné que la question des réserves est étroitement liée à plusieurs questions de fond à propos desquelles subsistent des divergences de vues. S'agissant de l'article 111, il est essentiel de prévoir une procédure de révision

automatique si l'on veut que le traité futur demeure viable. La délégation turque a peine à appuyer l'article 113 tel qu'il est actuellement rédigé et préférerait que la question soit réglée par les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Enfin, M. Güney pense que le texte entre crochets, à l'article 115, est superflu et devrait être supprimé.

61. *M. Kirsch (Canada) reprend la présidence.*

62. **M. Ndjalandjoko** (République démocratique du Congo) appuie la variante 2 à l'article 108, car elle engloberait aussi bien les différends touchant les activités internes de la Cour pénale internationale que les différends entre États parties. Le texte ne devrait pas nécessairement mentionner la saisine de la Cour internationale de Justice. Les articles 110 et 111 sont acceptables, mais pourraient peut-être être fusionnés en une disposition unique, qui pourrait être intitulée « Modifications du statut ».

63. Dans l'ensemble, le contenu de l'article 112 est acceptable, à condition que les mots « sans aucune discrimination », dans la première phrase, soient supprimés. L'article 113 devrait lui aussi être supprimé pour les raisons déjà avancées par plusieurs orateurs et, à l'article 115, le paragraphe 2 devrait être remplacé par le paragraphe entre crochets.

64. **M. Al Hafiz** (Arabie saoudite) souscrit à l'avis du représentant de la République arabe syrienne selon lequel le statut ne devrait pas comporter d'article relatif au règlement des différends ; la question est déjà régie par les principes généraux du droit international et plus particulièrement par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le statut ne devrait pas non plus comprendre d'article sur les réserves. Au paragraphe 3 de l'article 110, la variante 2 est préférable, avec une préférence à une majorité des trois quarts, et le paragraphe 5 devrait être libellé en conséquence.

65. **M^{me} Wyrozumska** (Pologne) préférerait la variante 3 à l'article 108 mais pourrait, compte tenu des préoccupations exprimées par d'autres délégations, discuter de la variante 2. Touchant le paragraphe 3 de l'article 110, la délégation polonaise ne pense pas que les amendements doivent uniquement être adoptés par consensus et préférerait la variante 2, avec une majorité des deux tiers. Toutefois, la proposition suisse ne manque pas de mérite. À l'article 111, il faut prévoir des dispositions touchant la révision du statut, comme l'a expliqué le représentant de la Suède, et la variante 2 est donc à préférer. Enfin, **M^{me} Wyrozumska** partage l'avis du représentant de la Suède selon lequel le statut devrait être un instrument autonome ; le règlement de procédure et de preuve ne devrait pas nécessairement être ratifié, accepté ou approuvé en même temps que le statut lui-même. Elle appuie pleinement l'intention qui sous-tend l'article 113, mais pense, comme le représentant de l'Australie, que son intitulé devrait être modifié.

66. **M. Ly** (Sénégal), se référant à l'article 108, appuie la position exprimée par le représentant de l'Australie. Au paragraphe 3 de l'article 110, il est favorable à la variante 2 mais

attend de prendre connaissance du texte français de la proposition de la Suisse concernant les articles 110 et 111, dont il espère qu'elle offrira une solution. Pour ce qui est de l'article 113, M. Ly peut appuyer l'idée qui inspire la deuxième phrase mais pense qu'elle risque de susciter des confusions et qu'il serait préférable de remanier cet article et de l'insérer dans un autre chapitre du statut. Enfin, il peut accepter l'inclusion du texte entre crochets, à l'article 115, sous réserve de certaines modifications à apporter au paragraphe 2.

67. **M^{me} Rwamo** (Burundi) appuie la variante 2 à l'article 108 et souscrit aux vues exprimées par les délégations qui ont préconisé le maintien de l'article 113, faisant valoir qu'il importe au plus haut point que des crimes commis avant l'entrée en vigueur du statut ne restent pas impunis. Toutefois, l'on pourrait peut-être améliorer le libellé de la deuxième partie de la deuxième phrase.

68. **M. Mikulka** (République tchèque) préfère la variante 3, à l'article 108, qui reflète tout ce qu'il y a à dire sur le sujet. Son objet est d'empêcher que la Cour pénale internationale ne se trouve paralysée par un différend artificiel qu'elle n'ait pas compétence pour régler. La variante 2 ne suscite pas de problèmes majeurs, mais il faudrait stipuler que les recommandations formulées par l'Assemblée des États Parties doivent tenir dûment compte des obligations qui incombent aux États intéressés en vertu de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

69. Au paragraphe 3 de l'article 110, M. Mikulka a une préférence pour la variante 2. À ce propos, quelle que soit la majorité requise pour l'adoption des amendements, il devrait s'agir d'une majorité de tous les États parties et pas seulement des États parties présents et votants. Il n'y a aucune raison que l'article relatif aux amendements ne soit pas combiné avec l'article concernant la révision du statut. M. Mikulka n'est toujours pas convaincu de l'utilité de l'article 113 : le contenu de la première phrase est déjà couvert par le droit des traités, tandis que la deuxième risque de susciter des confusions car elle ne constitue pas une obligation juridique et ne précise pas clairement quel est le but de l'attitude qu'il est demandé aux États d'adopter. Il n'est nullement nécessaire d'inclure une telle disposition dans les clauses finales et, si l'intention est d'exprimer une position politique, celle-ci devrait être reflétée dans le préambule du statut.

70. **M. Onkelinx** (Belgique) considère que la variante 1 est attrayante, à l'article 108, mais qu'il pourrait s'avérer nécessaire de prévoir d'autres moyens de règlement de certains différends. Il peut appuyer la fusion des articles 110 et 111 et, au paragraphe 3 de l'article 110, pense que les variantes 1 et 2 devraient aussi être combinées. Il souscrit aux vues exprimées par le représentant de la Norvège au sujet de l'article 113, dont le contenu risque de faire double emploi avec les articles 18 et 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, encore que son inclusion puisse être utile. De l'avis de la délégation belge, tel est effectivement l'endroit où cette disposition devrait

être, mais elle pourrait facilement accepter qu'elle soit insérée ailleurs si cela peut la mettre davantage en relief.

71. M^{me} Shahen (Jamahiriya arabe libyenne) préfère la variante 4 à l'article 108 et la variante 2 au paragraphe 3 de l'article 110. À l'article 111, elle est favorable à la variante 1, en

stipulant que la conférence de révision devra intervenir cinq ans après l'entrée en vigueur du statut, ce qui laissera largement le temps d'examiner les questions qui pourront se poser.

La séance est levée à 18 h 5.

20^e séance

Mardi 30 juin 1998, à 10 h 20

Président . M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.20

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.14/Rev.1, A/CONF.183/C.1/L.22, A/CONF.183/C.1/L.24 et A/CONF.183/C.1/L.29)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE XIII. CLAUSES FINALES (suite)

1. M. Qu Wencheng (Chine) manifeste une préférence pour la variante 4, à l'article 108, intitulé « Règlement des différends », mais pourrait aussi accepter la variante 2. De préférence, il ne devrait être possible de proposer des amendements que 5 ou 10 ans après l'entrée en vigueur du statut. Les amendements devraient être adoptés par consensus mais, si cela n'est pas possible, à la suite d'un vote. La variante 1 est préférable pour ce qui est de la convocation d'une conférence de révision, et la délégation chinoise souscrit aux observations formulées par le représentant du Japon à la séance précédente. L'article 113 devrait être supprimé car il risque de susciter des confusions, particulièrement la seconde phrase.

2. M. Kourula (Finlande) appuie la variante 3, à l'article 108, mais est disposé à discuter d'adjonctions éventuelles concernant, par exemple, ce que le représentant de l'Australie a qualifié de questions « administratives ». Il est favorable à l'article 111, intitulé « Révision du statut », et accueille favorablement la proposition danoise (A/CONF.183/C.1/L.29). L'article 113 est acceptable, pour les raisons exposées par le représentant de la Norvège.

3. M^{me} Mekhemar (Égypte) pense qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans le statut un article relatif au règlement des différends car il existe des règles générales applicables à ce sujet. Si un tel article était inséré dans le statut, l'arbitre devrait être un tiers et non la Cour pénale internationale elle-même.

4. Un délai de 5 ou 10 ans serait approprié avant que des propositions d'amendements au statut puissent être présentées. Les amendements proposés devraient être examinés par une conférence de révision. Vu l'importance du statut, il faudrait de préférence que les amendements soient adoptés par consensus mais, à défaut, la majorité requise devrait être des deux tiers des États parties. Les articles 110 et 111 pourraient être fusionnés car ils portent sur la même question. La proposition de la délégation suisse concernant ces articles (A/CONF.183/C.1/L.24), qui établit une différenciation entre les divers types d'amendements, devra être étudiée soigneusement. M^{me} Mekhemar appuie le texte de l'article 112, sous réserve de la suppression des mots entre crochets « sans aucune discrimination », qui n'ont pas leur place dans une telle disposition. L'article 113 n'est pas nécessaire. La délégation égyptienne appuie les deux premiers paragraphes de l'article 115, intitulé « Retrait », mais le texte entre crochets est répétitif et est à supprimer.

5. M. Kerma (Algérie) préfère la variante 4 à l'article 108, c'est-à-dire la variante consistant à n'inclure dans le statut aucun article relatif au règlement des différends. Au paragraphe 1 de l'article 110, il conviendrait de prévoir un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du statut avant que des propositions d'amendements puissent être présentées. Au paragraphe 3, la variante 2 est préférable, étant entendu que les amendements devraient être adoptés à la majorité des deux tiers des États présents et votants. À l'article 111, la variante 2 est à préférer, avec la suppression des crochets autour du mot « cinq ». Cet article est extrêmement important étant donné qu'il prévoit une révision de la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour. M. Kerma émet des réserves concernant l'article 113 tel qu'il est actuellement rédigé. Il peut accepter les articles 112, 115 et 116, y compris le paragraphe entre crochets, à l'article 115.

6. M. Kida (Nigéria), qui préfère la variante 2 à l'article 108, n'a pas de position arrêtée concernant le nombre d'années à spécifier au paragraphe 1 de l'article 110. Au paragraphe 3 du même article, il appuie la variante 2, laquelle devrait stipuler une majorité des deux tiers de tous les États, tandis que le paragraphe 6 devrait être supprimé.